

**CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICES
Prestations au Forfait**

N° __ N° OPPY _____

ENTRE

La Société _____

SIRET _____

Société au capital de _____

Dont le siège social est sis _____

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro B

Représentée par _____

Agissant en qualité _____ dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée par «LE CLIENT»

D'UNE PART,

ET :

La Société GENERIX SA

Société au capital de 11 071 384,50 euros

Dont le siège est sis : 6, rue du moulin de Lezennes ; 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 377 619 150

Représentée par Monsieur Jean-Charles DECONNINCK, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux présentes,

Dont l'adresse de facturation est : 6, rue du moulin de Lezennes ; 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Ci-après désignée par «GENERIX »

D'AUTRE PART,

Le CLIENT et GENERIX étant par ailleurs dénommés "les Parties".

Date et numéro des conditions générales de services régularisées par le Client : xxxxxxxxxxxxxxxx

PREAMBULE :

La Société GENERIX est un éditeur de progiciels spécialisé dans le domaine du négoce et de la distribution. Elle réalise, à ce titre, des prestations de services dans le domaine informatique.

La Société **XXXXXXXX (nom du client à insérer)** s'est déclarée intéressée par les prestations proposées par GENERIX.

GENERIX a déclaré pouvoir justifier de compétences et/ou d'une expérience lui permettant de réaliser les prestations souhaitées par le CLIENT.

Pour ces raisons, la Société **XXXXXXXX(nom du Client à insérer)** a décidé de confier au PRESTATAIRE, qui l'accepte, la réalisation des prestations décrites au sein du présent contrat et de ses annexes.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Décrire les prestations réalisées dans le cadre du forfait

ARTICLE 2 : LISTE DES LIVRABLES

Lister les livrables si commercialement leur livraison a été prévue ; si rien n'a été prévu sur ce point supprimer cet article.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE GENERIX

Le Prestataire prend l'engagement d'exécuter le Contrat avec tout le soin requis pour ce type de prestation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux méthodes et pratiques habituelles dans la profession.

Le Client reconnaît que, du fait de la nature même des services, les obligations de GENERIX sont des obligations de moyens.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT

LE CLIENT s'engage à :

- collaborer avec LE PRESTATAIRE (mise à disposition des moyens nécessaires, interlocuteurs qualifiés et disponibles, communication de toutes informations susceptibles d'intéresser le PRESTATAIRE....)
- désigner, pour ce faire, au sein de son personnel, outre l'interlocuteur privilégié, des personnes qualifiées qui pourront être également les interlocuteurs du PRESTATAIRE,
- fournir au PRESTATAIRE les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de ses prestations, y compris les sources, cahiers des charges et tous documents techniques utiles,
- respecter les conditions normales d'utilisation des logiciels, à appliquer strictement les instructions données par LE PRESTATAIRE et à respecter toutes les dispositions du présent contrat,
- laisser pénétrer dans ses locaux les personnes dûment mandatées par LE PRESTATAIRE, afin d'effectuer les prestations contractuelles,
- payer le prix des services fournis par LE PRESTATAIRE, payer le prix de tout service supplémentaire qu'il pourrait requérir en cours d'exécution du présent contrat,
- fournir au PRESTATAIRE un accès aux logiciels, y compris à distance, en communiquant les identifiants utiles, afin que LE PRESTATAIRE puisse effectuer ses prestations dans les conditions prévues par le présent contrat.
- fournir au PRESTATAIRE le règlement intérieur applicable au sein de la Société ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de contrôle en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE DU PROJET

Cet article est à compléter **UNIQUEMENT** si des engagements fermes et surtout tenables sur les points cités ont été pris avec le Client .

Date de début des services :

Date de fin des services :

Calendrier prévisionnel (pas obligatoire) :

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DESCRIPTIF DE PRESTATIONS

Le présent Descriptif de Prestations peut être modifié à la demande du Client ou de GENERIX. GENERIX réalisera une description écrite de la modification envisagée, incluant les répercussions entraînées sur les prix, les délais ou autres conditions. Si l'étendue et la complexité des modifications demandées par le Client le rendent nécessaire, GENERIX facturera l'activité d'analyse de ces modifications. Dans un tel cas, GENERIX fournira au Client une estimation écrite et ne commencera l'analyse qu'après avoir reçu l'accord écrit du Client. Les modifications ainsi arrêtées entre les parties devront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 : PRIX ET MODALITES DE FACTURATION

Pour les services définis dans le présent document, le Client accepte de payer le prix forfaitaire de : **XXXX € H.T.**

L'échéancier de facturation est le suivant :

Date de signature du Descriptif de Prestations (TO)	20%	Prix Total estimé (€ H.T.)
TO + 1 mois		€ H.T.
TO + 2 mois		€ H.T.
TO + n mois		€ H.T.
...		e H.T.
Fin du Descriptif de Prestations	5%	e H.T.

Les factures sont payables à réception par XXXXXXXX(à préciser : virement ou prélèvement)

Les factures sont adressées à :

Client
Adresse
CP Ville

L'adresse de paiement est la suivante :

GENERIX SA - Service comptabilité
6, rue du moulin de Lezennes
59650 Villeneuve d'Ascq

A défaut de paiement des factures à leurs échéances par le Client, GENERIX sera fondé à suspendre les obligations issues du présent contrat jusqu'au complet paiement des sommes dues. Cette suspension sera à la charge du client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et retards dans les délais

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où la durée de réalisation des prestations objet du présent Contrat est supérieure à 6 mois, la part du prix des prestations de services restant à facturer conformément au calendrier de facturation sera révisée deux fois par an, les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année, en fonction de la hausse de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

$P = P_0 \times (S / S_0)$ dans laquelle :

P représente les prix des prestations restant à facturer après révision,

P0 représente les prix stipulés dans la présente annexe Descriptif de Prestations,

S représente le plus récent indice Syntec connu à la date de révision,

S0 représente l'indice de référence : indice du mois de juillet précédant la signature du présent contrat.

En cas de disparition de l'indice Syntec, les Parties conviendront du choix d'un indice de remplacement.

A défaut d'accord entre les Parties, compétence expresse est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour déterminer le nouvel indice à intégrer dans la formule de révision susmentionnée. Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les Parties.

Un retard dans la détermination de l'indice de remplacement ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une régularisation ultérieure.

ARTICLE 8 : TEMPS DE TRAVAIL - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

En application de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, les prestations s'exécutent du lundi au vendredi sur la base de 7h/jour et 35h/semaine.

Pour l'exécution des prestations définies dans le présent contrat, GENERIX pourra faire appel à des collaborateurs rattachés géographiquement soit à son siège social, soit auprès d'un de ses établissements secondaires situés sur le territoire français. En fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences, GENERIX s'efforcera d'affecter ses collaborateurs à proximité du lieu d'intervention du client.

Les frais de déplacements et de séjour sont supportés par GENERIX dès le début des prestations et sont facturés mensuellement au Client au réel sur la base de justificatifs.

ARTICLE 9 : GENERALITES

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les Parties.

Tant que le présent document n'est pas signé par les deux parties, il constitue une proposition de GENERIX, cette proposition n'est valable que 30 jours à partir de sa date d'émission.

ARTICLE 10 : FORMATION

Dans le cadre des présentes conditions particulières ne pourront être dispensées que des prestations de consulting. Le consulting se définit comme l'assistance dispensée au CLIENT dans le cadre du projet. Le consulting se distingue des prestations de formation qui feront l'objet d'un contrat séparé et de conditions ne pouvant pas figurer dans les présentes conditions particulières.

Souhaitez-vous que des prestations de formation soient dispensées en dehors des présentes conditions particulières ?

- Oui Non

Souhaitez-vous que les prestations de formation soient prises en charge par un organisme de formation extérieur (OPCA) ?

- Oui Non

Si oui, précisez le nom et l'adresse de facturation de l'OPCA :

Ce Contrat a été réalisé en deux exemplaires originaux , chaque partie en conservant un exemplaire signé.



Le XX/XX/20XX

Pour GENERIX :

Signé par :

Titre :

Signature :

Pour _____ :

Signé par :

Titre :

Signature

(Signature et cachet précédés de la mention
manuscrite "Lu et Approuvé")

